

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00617

Numéro SIREN : 804 854 784

Nom ou dénomination : A&O L EPICERIE LOCALE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 716

A&O - L'ÉPICERIE LOCALE
S.A.S au capital de 90.000 €
RCS Tarascon 804 854 784
9 rue des Pommiers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS

L'an 2017, le 16 novembre à 14h

Les associés de la Société se sont réunis à PARIS, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement le 15 octobre 2017.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par Olivier CHANTRAINE, président, désigné comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les associés, représentant 900 actions sur les 900 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée
- les statuts et le projet de statuts modifiés.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du rapport du président
- division de la valeur nominale des actions de 100 € l'action à 1 € l'action
- augmentation du capital social de la société, d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire au prix de 8,89 € par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, avec souscription réservée à la société FINANCIERE DE BLACAILLOUX à hauteur de 11.249 actions et à la société L'ACCELERATEUR à hauteur de 33.746 actions, et pouvoirs à conférer au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société ;
- émission à titre gratuit avec réserve de souscription à Olivier CHANTRAINE et Aline BOURGAIN à parts égales de 33.750 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la société d'une valeur nominale de 1 € représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 33.750 € qui deviendront en tout ou en partie exerçables au prix de 8,89 € ;
- suppression des articles 12, 13 et 15 des statuts respectivement relatifs à la préemption, à l'agrément et à l'exclusion
- modification des article 18 et 19 des statuts quant aux conditions de révocation des dirigeants
- modification de l'article 20 des statuts quant au comité stratégique
- modification de l'article 27 des statuts quant aux modalités de convocation des assemblées
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte

Plus personne ne demandant la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le président met aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide de procéder à la division de la valeur nominale des actions laquelle de 100 €, passe à 1 € l'action, le nombre d'actions passant corrélativement de 900 à 90.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Seconde résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la société, d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire au prix de 8,89 € par action.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 16 novembre 2017 et jusqu'au 16 décembre 2017 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 16 décembre 2017 inclus, la présente décision d'augmentation de capital sera caduque.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide de supprimer pour cette augmentation de capital le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription à la société FINANCIERE DE BLACAILLOUX à hauteur de 11.249 actions, et à la société L'ACCELERATEUR à hauteur de 33.746 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, de modifier l'article 6 des statuts en ajoutant :

"Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire, le capital étant ainsi porté à la somme de 134.995 €".

Et l'article 7 des statuts qui devient :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 134.995 € (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze euros), divisée en 134.995 (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie".

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et constaté:

- que les conditions prévues par l'article 163 bis G du code général des impôts sont remplies par la société
- que le capital social de la société est intégralement libéré,

décide de l'émission à titre gratuit de 33.750 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »).

Décide de fixer comme suit les caractéristiques ainsi que les conditions d'exercice des BSPCE :

1. Caractéristiques des BSPCE

Les BSPCE pourront être souscrits par les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription aux BSPCE répondant aux conditions de l'article 163 bis G- II du Code général des impôts à la date de leur souscription aux BSPCE.

Chaque bon est nominatif et incessible et donne droit de souscrire, le cas échéant, dans les conditions visées aux présentes, à une action nouvelle de la Société, au prix unitaire de 8,89 €, et ce au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 16 novembre 2027 inclus, étant précisé que les BSPCE qui n'auront pas été exercés dans ce délai seront caducs de plein droit.

2. Conditions d'exercice et de caducité des BSPCE

Les BSPCE deviendront exerçables pour chacun des titulaires de BSPCE concernés :

(i) pendant un délai de un an à compter de la date d'approbation par les actionnaires des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à condition que les comptes de l'exercice clos les 31 décembre 2021 approuvés par l'assemblée générale ordinaire fasse apparaître un EBITDA supérieur ou égal à 431.479 €, à hauteur du nombre de BSPCE suivant :

- 100 % de ses BSPCE, soit 16.875 BSPCE, si l'EBITDA est de 616 399 € et plus
- à 95 % de ses BSPCE, soit 15.188 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 585 579 et 616 398 €
- à 90 % de ses BSPCE, soit 13.500 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 554 759 et 585 578 €
- à 85 % de ses BSPCE, soit 11.812 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 523 939 et 554 758 €
- à 80 % de ses BSPCE, soit 10.125 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 493 119 et 523 938 €
- à 75 % de ses BSPCE, soit 8.438 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 462 299 et 493 118 €
- à 70 % de ses BSPCE, soit 6.750 BSPCE, si l'EBITDA est compris entre 431 479 et 462 298 €.

Ou

(ii) immédiatement avant le transfert de 100% des titres de la Société avant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dès lors que ledit transfert interviendrait pour prix global d'au moins 4.300.000 € (une « Cession »), à hauteur d'un nombre de BSPCE déterminé selon le prix global de la Cession en question, comme suit :

- 16.875 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 6.200.000 euros ;
- 15.188 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 5.900.000 euros ;
- 13.500 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 5.500.000 euros ;
- 11.812 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 5.200.000 euros ;
- 10.125 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 4.900.000 euros ;
- 8.438 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 4.600.000 euros ;
- 6.750 BSPCE si le prix de Cession de la Société est au moins égal à 4.300.000 euros.

Par dérogation à ce qui précède, les BSPCE deviendront caducs :

- dans le cas où une augmentation de capital, autre que celle décidée à l'occasion de la présente assemblée, serait décidée ou autorisée avant le 31 décembre 2021,

- en cas de Cession intervenant pour un prix inférieur à 4.300.000 € avant le 31 décembre 2021,
- en cas d'introduction des actions de la Société sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2021.

En outre, en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de toutes fonctions exercées par un titulaire de BSPCE dans la Société :

- les BSPCE de ce titulaire dont la période d'exercice ne serait pas ouverte à la date de ladite cessation de fonctions deviendront automatiquement caducs et de nul effet ;
- ce titulaire de BSPCE (ou le cas échéant ses ayants droits) disposera, pour exercer les BSPCE qui seraient exerçables et non encore exercés à la date de ladite cessation de fonctions, d'un délai de
 - 3 mois suivant ladite cessation de fonctions en cas de cessation de fonctions pour toute autre cause qu'une incapacité ou un décès du titulaire ;
 - 6 mois suivant ladite cessation de fonctions ayant pour cause une incapacité ou le décès du titulaire ;

Passé ce délai, les BSPCE non exercés deviendront automatiquement caducs.

3. Modalités d'exercice et caractéristiques des actions

Les actions nouvelles émises au titre de l'exercice des BSPCE seront souscrites en numéraire.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant la période de souscription mentionnée ci-dessus, sur présentation d'un bulletin d'exercice. Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte ouvert au nom de la Société.

Les actions nouvelles seront dès leur émission entièrement assimilées aux actions existantes, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercé leur droit de souscription.

4. Protection des droits des titulaires de BSPCE

Tant qu'il existera des BSPCE, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons dans les conditions fixées à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si la collectivité des associés a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre Société ou la fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés dans une Société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire des actions de la Société absorbante ou nouvelle ou des Sociétés titulaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

En cas de division, de regroupement d'actions ou de réduction de capital entre la date d'attribution des BSPCE et la date de leur exercice, les droits de titulaires de bons seront adaptés dans les mêmes proportions que celles de l'opération.

En cas de rompus, les titulaires de bons auront le choix entre la possibilité d'obtenir un nombre entier d'actions supérieur ou celle d'obtenir un nombre entier d'actions inférieur, en contrepartie d'une soulte en espèces.

La Société est autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et à émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Il est précisé, conformément à l'article L. 228-102 du Code de commerce, que la Société est autorisée à imposer le rachat ou le remboursement des droits du titulaire de BSPCE.

Les souscripteurs seront, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Il est précisé qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente résolution emporte de plein droit au profit des titulaires de BSPCE

renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE donnent droit le cas échéant.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour arrêter les termes du règlement de plan afférents aux conditions d'exercice et de caducité des BSPCE conformément aux dispositions de la résolution et dans les limites fixées dans la résolution et pour recueillir la souscription des bénéficiaires aux BSPCE, ainsi que leur adhésion au règlement de plan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le droit de préférentiel de souscription aux BSPCE visés aux termes de la cinquième résolution ci-avant au profit de Monsieur Olivier CHANTRAINE à hauteur de 16.875 BSPCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Olivier CHANTRAINE n'ayant pas pris part au vote.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le droit de préférentiel de souscription aux BSPCE visés aux termes de la cinquième résolution ci-avant au profit de Madame Aline BOURGAIN à hauteur de 16.875 BSPCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Aline BOURGAIN n'ayant pas pris part au vote.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire au prix de 8,89 € par action, et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société ;
- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment afin de :

*réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de ;

*déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

*déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;

*arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

*fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié souscripteur ;

*recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces [ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

*constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;

*effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer les articles 12, 13 et 15 des statuts, respectivement intitulés "préemption", "agrément" et "exclusion" et de les remplacer respectivement par les mentions "article 12: Supprimé", "article 13: Supprimé" et "article 15: Supprimé"; corrélativement, la mention "à l'exclusion d'un associé" est supprimé de l'article 25.

L'assemblée décide en conséquence de supprimer toute référence aux stipulations ainsi supprimées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de modifier:

- l'article 18 des statuts, les dispositions relatives à la révocation sont remplacées par "*le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée*".
- l'article 19 des statuts, les dispositions relatives à la révocation sont remplacées par "*le directeur général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée*".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts en ne conservant que le premier paragraphe intitulé "*il peut être créé un comité stratégique chargé d'assister et de conseiller le Président et le cas échéant le directeur général. Le comité stratégique n'exerce aucun pouvoir de direction ou de gestion dans la société*" et en supprimant tous les autres paragraphes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 27 des statuts qui devient: "*Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, soit par le comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un*".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

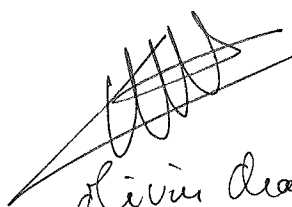
Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à .

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.


Olivier Deaurois
Président.

26 JAN. 2018

A&O - L'EPICERIE LOCALE
S.A.S au capital de 90.000 €
RCS Tarascon 804 854 784
9 rue des Pommiers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Décisions du président

Le 16 novembre 2017 à 14h45, Monsieur Olivier CHANTRAINE, président de la société A&O - L'EPICERIE LOCALE, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, ayant son siège social à 9 rue des Pommiers, 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarascon, sous le numéro SIREN 804 854 784, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire, décidée par l'assemblée générale des associés en date du 16 novembre 2017.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification des statuts

Le président,

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 16 novembre 2017,

Au vu des bulletins de souscription dûment complétés et signés par la société FINANCIERE DE BLACAILLOUX et par la société L'ACCELERATEUR par lesquels ces derniers ont souscrit respectivement à 33746 et 11249 actions nouvelles, versant respectivement 300.001,94 € (trois cent mille un euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros) et 100.003,61 € (cent mille trois euros et soixante et un centimes d'euros), soit une souscription totale à 44.995 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,

Constate :

- que les actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée
- la réalisation définitive de la modification corrélative de l'article 7 des statuts de la société, qui est désormais rédigé comme suit :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 134.995 € (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros), divisée en 134.995 (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie".

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le président

PIECES ANNEXEES

Certificat du dépositaire des fonds
bulletins de souscription
statuts modifiés

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE

Le 27/12 2017 Dossier 2018 00646, référence 2017 A 00810

Reregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Pecun liquide : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agence administrative des Finances publiques

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de € 2.490.000.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne CHASTAGNER, soussignée,

Atteste par la présente que la somme de 400 005,55€ (quatre cent mille cinq euros, cinquante cinq cts) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 10079474 ouvert sur les livres de l'Agence Saint Rémy de Provence sise à 7 Place de la République, 13210 Saint Rémy de Provence, au nom de la société SAS AO EPICERIE LOCALE au capital de 90 000 euros dont le siège social est 9 Rue des Pommiers 13520 Maussane les Alpilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 854 784.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 400 005,55€ (quatre cent mille cinq euros, cinquante cinq cts), décidée par :

- délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16/11/2017.
- Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.
- Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Saint Rémy de Provence, le 07/12/2017


BNP PARIBAS
8 place de la République
13210 ST REMY de PROVENCE

A&O - L'EPICERIE LOCALE S.A.S au capital de 90.000 €

RCS Tarascon 804 854 784 ; 9 rue des Pommiers 13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Rappel du Montant et modalités de l'augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 16 novembre 2017, il a été décidé une augmentation de capital par apport en numéraire de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 44995 euros par l'émission de 44995 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euros chacune.

L'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés.

Les souscriptions sont reçues au siège social de la société.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de l'augmentation de capital susvisée auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède.

Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 16 décembre 2017 inclus, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a flourish.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La société FINANCIERE DE BLACAILLOUX, société par actions simplifiée, ayant son siège Domaine de Blacailoux, 83170 TOURVES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro 533 528 527 RCS Draguignan, représentée par Madame Valentine de Lasteyrie,

bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de 11.249 actions nouvelles,

déclare souscrire 11.249 actions nouvelles de la société A&O - L'EPICERIE LOCALE S.A.S d'une valeur nominale de un euro chacune, émises au titre de l'augmentation de capital susvisée, au prix de 8,89 € l'action, et reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription lui a été remise.

déclare libérer, en numéraire et en totalité, la souscription susvisée, d'un montant égal à 8,89 euros par action, soit la somme totale de cent mille trois euros et soixante et un centimes (100.003,61 €),

Les versements seront reçus soit par chèque au siège social de la Société, soit par virement sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société à la banque BNP PARIBAS, Agence Saint-Rémy-de-Provence, code banque : 30004, code agence : 02365, numéro de compte : 10079474, clé RIB :51.

Fait à Paris , le 16 novembre 2017

En deux exemplaires originaux dont un est resté en ma possession

Bon pour souscription à 11.249 (onze mille deux cent quarante-neuf) actions nouvelles de la société au prix de 8,89 euros par action

Financière de Blacailoux

Par : Valentine de Lasteyrie

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription à 11.249 (onze mille deux cent quarante-neuf) actions nouvelles de la société au prix de 8,89 euros par action ».

A&O - L'EPICERIE LOCALE S.A.S au capital de 90.000 €

RCS Tarascon 804 854 784 ; 9 rue des Pommiers 13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Rappel du Montant et modalités de l'augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 16 novembre 2017, il a été décidé une augmentation de capital par apport en numéraire de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 44995 euros par l'émission de 44995 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euros chacune.

L'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés.

Les souscriptions sont reçues au siège social de la société.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de l'augmentation de capital susvisée auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède.

Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 16 décembre 2017 inclus, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a circular flourish.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La société **L'ACCELERATEUR, SAS** société par actions simplifiée au capital de 1.220.782 euros ayant son siège 13 rue de Marivaux, 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 591 306, représentée par son directeur général Juan HERNANDEZ,

bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de 33.746 actions nouvelles,

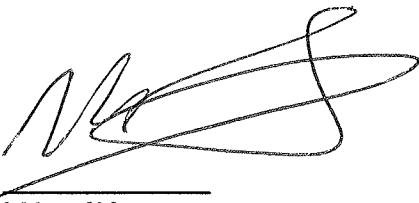
déclare souscrire à 33.746 actions nouvelles de la société d'une valeur nominale de un euros chacune, émises au titre de l'augmentation de capital susvisée, au prix de 8,89 € l'action, et reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription lui a été remise.

Déclare libérer, en numéraire et en totalité, la souscription susvisée, d'un montant égal à 8,89 euros par action, soit la somme totale de trois cent mille un euros et quatre-vingt-quatorze centimes (300.001,94 €),

Les versements seront reçus soit par chèque au siège social de la Société, soit par virement sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société à la banque BNP PARIBAS, Agence Saint-Rémy-de-Provence, code banque : 30004, code agence : 02365, numéro de compte : 10079474, clé RIB :51

Fait à Paris, le 16 novembre 2017

En deux exemplaires originaux dont un est resté en ma possession



L'Accélérateur

Juan Hernandez, directeur général

*Bon pour souscription à 33.746
(trente-trois mille sept cent quarante-six)
actions nouvelles de la société au
prix de 8,89 euros par action.*

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

« Bon pour souscription à 33.746 (trente-trois mille sept cent quarante six) actions nouvelles de la société au prix de 8,89 euros par action ».

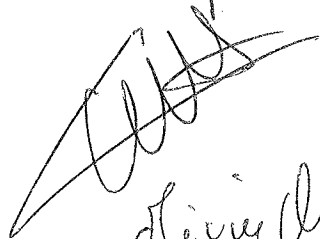
A&O - L'EPICERIE LOCALE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros

Siège social : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE – LES -ALPILLES

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2017

Certifié conforme
à l'original.



Olivier Bouetaine

04/12/17

A&O - L'EPICERIE LOCALE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros

Siège social : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE – LES -ALPILLES

LES SOUSSIGNES :

Madame Aline BOURGAIN,

Née le 25 novembre 1976 à ROUBAIX (59), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Epouse de Monsieur Olivier CHANTRAINE, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me Frédéric CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, le 9 août 2012, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ENGLOS (59) le 8 septembre 2012, ledit régime non modifié depuis lors,

Monsieur Olivier CHANTRAINE,

Né le 13 décembre 1971 à PARIS (75), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Epoux de Madame Aline BOURGAIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me Frédéric CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, le 9 août 2012, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ENGLOS (59) le 8 septembre 2012, ledit régime non modifié depuis lors,

Monsieur Stéphane BOUR,

Né le 18 août 1977 à POISSY (78), demeurant à BUC (78 530), Bâtiment 2 – Rue du Haras – Résidence Les Jardins Dauphins, de nationalité française,

Epoux de Madame Alexandra RAKOCEVIC,

Madame Véronique BOUREZ,

Née le 23 janvier 1964 à MAISON LAFFITE (78), demeurant à RUEIL MALMAISON (92500), 102 rue Eugène Labiche, de nationalité française,

Epouse de Monsieur Jacques BORDAT,

ALTEREKO, Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis 2/4 rue du Maréchal Foch, 63 000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 448 097 055,

Représentée par Monsieur Hervé GARNIER en qualité de Gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La création et l'exploitation de biscuiterie – biscotterie - pâtisserie de conservation - confiserie - produits cuisinés et tous produits se rapportant à l'alimentation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "A&O - L'EPICERIE LOCALE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE –LES-ALPILLES

Il peut être transféré dans le département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE euros (90.000 euros), correspondant à NEUF CENTS (900) actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 août 2014 par la banque BNP PARIBAS dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire, le capital étant ainsi porté à la somme de 134.995 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 134.995 € (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze euros), divisée en 134.995 (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes démission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - SUPPRIME

ARTICLE 13 - SUPPRIME

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - SUPPRIME

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le

partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux attribués par la loi au Président (art. L227-6, al.3 c.com) : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la

décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le directeur général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE

Il peut être créé un Comité Stratégique chargé d'assister et de conseiller le Président et, le cas échéant, le Directeur Général. Le comité stratégique n'exerce aucun pouvoir de direction ou de gestion dans la société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans 8 jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,
- transfert du siège social hors du département,
- désignation des membres du Comité Stratégique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, soit par le comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises conformément aux règles de majorité fixées par les présents statuts.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du

rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

PREMIER PRESIDENT – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Monsieur Olivier CHANTRAINE

Né 13 décembre 1971 à PARIS (75), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Monsieur Olivier CHANTRAINE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

26 JAN. 2018

A&O - L'EPICERIE LOCALE

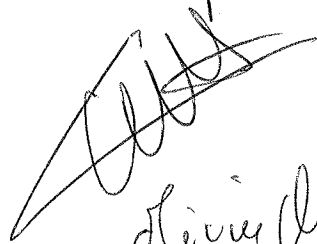
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros

Siège social : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE – LES -ALPILLES

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2017

*Certifié conforme
à l'original.*



Olivier Laurentine

02/12/17

A&O - L'EPICERIE LOCALE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros

Siège social : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE – LES -ALPILLES

LES SOUSSIGNES :

Madame Aline BOURGAIN,

Née le 25 novembre 1976 à ROUBAIX (59), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Epouse de Monsieur Olivier CHANTRAINE, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me Frédéric CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, le 9 août 2012, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ENGLOS (59) le 8 septembre 2012, ledit régime non modifié depuis lors,

Monsieur Olivier CHANTRAINE,

Né le 13 décembre 1971 à PARIS (75), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Epoux de Madame Aline BOURGAIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Me Frédéric CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, le 9 août 2012, préalablement à leur union célébrée à la mairie de ENGLOS (59) le 8 septembre 2012, ledit régime non modifié depuis lors,

Monsieur Stéphane BOUR,

Né le 18 août 1977 à POISSY (78), demeurant à BUC (78 530), Bâtiment 2 – Rue du Haras – Résidence Les Jardins Dauphins, de nationalité française,

Epoux de Madame Alexandra RAKOCEVIC,

Madame Véronique BOUREZ,

Née le 23 janvier 1964 à MAISON LAFFITE (78), demeurant à RUEIL MALMAISON (92500), 102 rue Eugène Labiche, de nationalité française,

Epouse de Monsieur Jacques BORDAT,

ALTEREKO, Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis 2/4 rue du Maréchal Foch, 63 000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 448 097 055,

Représentée par Monsieur Hervé GARNIER en qualité de Gérant,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La création et l'exploitation de biscuiterie – biscotterie - pâtisserie de conservation - confiserie - produits cuisinés et tous produits se rapportant à l'alimentation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "A&O - L'EPICERIE LOCALE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue des Pommiers – 13 520 MAUSSANE –LES-ALPILLES

Il peut être transféré dans le département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE euros (90.000 euros), correspondant à NEUF CENTS (900) actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 août 2014 par la banque BNP PARIBAS dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 44.995 €, par l'émission de 44.995 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 €, à libérer en numéraire, le capital étant ainsi porté à la somme de 134.995 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 134.995 € (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze euros), divisée en 134.995 (cent-trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes démission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - SUPPRIME

ARTICLE 13 - SUPPRIME

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - SUPPRIME

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le

partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux attribués par la loi au Président (art. L227-6, al.3 c.com) : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la

décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le directeur général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE

Il peut être créé un Comité Stratégique chargé d'assister et de conseiller le Président et, le cas échéant, le Directeur Général. Le comité stratégique n'exerce aucun pouvoir de direction ou de gestion dans la société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans 8 jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,
- transfert du siège social hors du département,
- désignation des membres du Comité Stratégique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, soit par le comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises conformément aux règles de majorité fixées par les présents statuts.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du

rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

PREMIER PRESIDENT – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Monsieur Olivier CHANTRAINE

Né 13 décembre 1971 à PARIS (75), demeurant à MAUSSANE LES ALPILLES (13 520), 3 route de Baux, de nationalité française,

Monsieur Olivier CHANTRAINE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.